

**CONTRAT « RESERVE NATURELLE REGIONALE DE RHONE-ALPES »
DE LA GALERIE DU PONT DES PIERRES (01)**



2009 – 2013

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'environnement, au livre III, titre III, chapitre II relatif aux réserves naturelles et notamment ses articles L.332-8, L 332-11, R.332-42 et R.332-43 ;
- Vu** la délibération du Conseil régional n°06.08.539 du 20 juillet 2006 adoptant les critères d'intervention de la Région en faveur du patrimoine naturel et des Réserves Naturelles Régionales ;
- Vu** le Contrat de Plan Etat Région 2007-2013, approuvé le 02 mars 2007 par le Conseil régional ;
- Vu** le budget du Conseil régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 1997, portant création de la Réserve Naturelle Volontaire du Pont des Pierres ;
- Vu** l'avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle Régionale de la galerie du Pont des Pierres, réuni en date du 11 septembre 2007, concernant la désignation du Centre ornithologique Rhône-Alpes Faune sauvage (CORA Faune sauvage) comme gestionnaire du site ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil régional n°.....du.....portant désignation du CORA Faune sauvage en tant que gestionnaire de la RNR de la galerie du Pont des Pierres;
- Vu** l'avis positif du comité consultatif de la Réserve Naturelle Régionale de la galerie du Pont des Pierres, réuni en date du 11 septembre 2007, concernant le plan de gestion du site ;
- Vu** l'avis positif du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 12 mars 2009, concernant le plan de gestion de la RNR ;
- Vu** la demande de subvention déposée le 15 avril 2009 auprès du Conseil régional par le CORA Faune sauvage ;
- Vu** la délibération n°.....de la commission permanente du Conseil régional, en date du 9 juillet 2009, adoptant le contrat « Réserve Naturelle Régionale de Rhône-Alpes » de la galerie du Pont des Pierres (01), 2009 – 2013.

Entre les soussignés :

La Région Rhône Alpes (ci-après désignée « la Région »), représentée par son Président, M. Jean-Jack QUEYRANNE,

Et

L'association Centre ornithologique Rhône-Alpes Faune sauvage (ci-après désignée « CORA Faune sauvage » ou « le gestionnaire »), représentée par sa Présidente, Mme Marie-Paule de Thiersant,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Pont-des-Pierres enjambe la rivière « la Valserine », en amont de la ville de Bellegarde-sur-Valserine, entre les communes de Montanges et de Confort dans le département de l'Ain.

Le site s'étend sur 9,3 hectares, de part et d'autre de l'ouvrage. Il comprend :

- la « galerie du Pont-des-Pierres », d'une longueur d'un kilomètre environ et principal motif de classement du site,
- le tunnel « de la pile du pont », dérivation longue de 80 mètres environ, qui semblait être destinée à soulager la pression sur la pile du pont en rive droite lors des crues,
- des habitats forestiers, principalement sur éboulis, des falaises et milieux associés au paysage karstique (tuf notamment).

La galerie du Pont des Pierres et ses galeries latérales sont utilisées par les chauves-souris comme gîte de transition et d'hivernage.

Quinze espèces ont été observées sur le site depuis sa découverte en 1969.

Quatre sont très régulières : le Grand Rhinolophe, le Minioptère de Schreibers, la Barbastelle d'Europe et le Petit Rhinolophe, qui sont inscrites en annexe 2 de la Directive 92/43/CEE.

Une est irrégulière sur la période, mais régulière depuis 1980 : le Murin de Daubenton.

Deux sont occasionnelles : le Grand Murin, l'Oreillard roux.

Six sont rares : le Murin à oreilles échancrées, la Pipistrelle commune, la Sérotine Commune découverte en 2004, l'Oreillard gris, le Rhinolophe euryale, le Murin de Natterer.

Deux sont incertaines : le Petit Murin et une Noctule, n'ayant pu être déterminés précisément.

La présence d'espèces inscrites aux annexes II et IV de la Directive 92/43/CEE a justifié que le site soit proposé et retenu par l'Europe au titre du réseau Natura 2000.

Les espèces et leurs effectifs font de la galerie du Pont des Pierres un site d'intérêt international.

La Réserve Naturelle Volontaire du Pont des Pierres est créée le 8 décembre 1997 par Arrêté Préfectoral. Le propriétaire (EDF) a fait part de son souhait (par courrier reçu le 24 septembre 2008) de renouveler le classement de ses parcelles en RNR. Le gestionnaire historique du site est l'association CORA Faune sauvage. Le comité consultatif de la RNR de la galerie du Pont des Pierres, réuni en date du 11 septembre 2007, a émis un avis positif pour qu'elle continue à l'être. Un arrêté du Président du Conseil régional en date du a désigné l'association CORA Faune sauvage comme gestionnaire de la RNR de la galerie du Pont des Pierres jusqu'au 31 décembre 2013, renouvelable pour une durée de 5 ans par tacite reconduction.

Ce secteur a bénéficié de subventions de la Région pour le programme d'actions 2007 et 2008.

Le plan de gestion de la RNR - document d'objectifs du site Natura 2000 a été réalisé en 2007 grâce à des crédits Natura 2000. Il a reçu un avis positif, d'une part du comité consultatif de la RNR réuni le 11 septembre 2007 et d'autre part du Conseil scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 12 mars 2009.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat précise les engagements du CORA Faune sauvage et de la Région Rhône-Alpes, après acceptation par cette dernière du dossier de réalisation du plan de gestion 2009 – 2013 de la Réserve Naturelle Régionale de Rhône-Alpes de la galerie du Pont des Pierres (01), proposé par le CORA Faune sauvage et qui a été présenté pour avis devant le comité consultatif de la réserve.

Une convention de gestion sera signée entre le Président de la Région et le CORA Faune sauvage pour préciser les missions dévolues au CORA Faune sauvage comme gestionnaire de cette réserve.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET CONTENU DU PROGRAMME

Les principaux objectifs du plan de gestion 2009 – 2013 sont les suivants et se déclinent suivant un programme d'actions planifié sur cinq tranches annuelles :

☒ Objectif n°1 : Prévenir le dérangement des chiroptères et maintenir, voire favoriser la capacité d'accueil du site

- ↳ Contrôler l'accès à la galerie,
- ↳ Evaluer l'effet de la fermeture de l'entrée avale de la galerie principale par une grille,
- ↳ Suivre le projet d'ouverture d'une carrière en roches massives en périphérie du site du Pont des Pierres,
- ↳ Aménager des cavités artificielles sur la partie de la galerie où la paroi est recouverte de béton.

☒ Objectif n°2 : Contrôler la stabilité de la galerie

☒ Objectif n°3 : Renforcer les connaissances sur les chauves-souris hivernantes

- ↳ Suivi des chauves-souris hivernantes,
- ↳ Suivi des gîtes artificiels.

☒ Objectif n°4 : Evaluer la place de la galerie du Pont des Pierres dans le cycle annuel des chauves-souris

- ↳ Recherche des gîtes d'estivage pour les principales espèces de chauves-souris hivernantes.

☒ Objectif n°5 : Evaluer la patrimoine naturel de l'ensemble du site

- ↳ Acquisition de connaissances nouvelles.

☒ Objectif n°6 : Sensibiliser et informer

- ↳ Soirée annuelle de sensibilisation « grand public »,
- ↳ Réalisation d'une plaquette de présentation de la RNR,
- ↳ Réalisation d'une exposition itinérante.

☒ Objectif n°7 : Animer et mettre en œuvre le plan de gestion

☒ Objectif n°8 : Evaluer le plan de gestion et rédiger le suivant

Le détail des opérations et le plan de financement, prévisionnels, se trouvent en annexe 11 bis.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CORA FAUNE SAUVAGE

Le CORA Faune sauvage s'engage :

- à assurer le pilotage et le suivi du projet jusqu'à son entière réalisation vis-à-vis des partenaires techniques et financiers,
- à assurer l'information régulière de l'ensemble des partenaires et en particulier de la Région Rhône-Alpes sur l'état d'avancement des projets,
- à ne pas demander ou recevoir de financements Régionaux via des lignes budgétaires autres pour des actions qui seraient déjà financées sur la ligne patrimoine naturel,
- à inviter gracieusement les représentants de la Région (élus ou services) dans les manifestations qu'ils sont amenés à organiser pour mener à bien l'action subventionnée,
- à fournir gracieusement des exemplaires des documents produits à la Région Rhône-Alpes, pour information des élus régionaux, envois concertés et manifestations,
- à faire connaître l'engagement de la Région et des autres partenaires à tout tiers susceptible de bénéficier de près ou de loin des actions de ce projet.

ARTICLE 4. : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

4.1 : Participation financière de la Région

La mise en œuvre et le suivi de ces actions sur la période 2009 - 2013 représente un coût total évalué à **103 900 euros**.

La participation Régionale globale est de **79 030 €** soit un taux moyen de près de **77 %** du coût total du programme, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets des exercices concernés. Natura 2000 apportera le complément de financement à ces actions. EDF pourra financer des opérations supplémentaires de mise en sécurité du site.

Les tableaux fournis dans l'annexe financière présentent l'échéancier prévisionnel indicatif et non contractuel de la programmation des crédits régionaux.

La programmation des réalisations permet de prévoir l'étalement des engagements financiers de la Région sur cinq années à compter de la première affectation de crédits.

4.2 : Modalités d'exécution

Les derniers dossiers de demande de financement devront parvenir à la Région 4 mois, au plus tard, avant la fin de la présente convention soit avant le 31 août 2013, afin que la Région délibère sur le financement correspondant avant le terme de la convention.

Pour la première tranche d'affectation, les dépenses pourront être prises en compte à la date du 1^{er} janvier 2009 par dérogation au règlement financier en vigueur.

Pour chaque tranche annuelle, le soutien régional à la réalisation effective des actions du projet sera décidé par la Commission permanente du Conseil régional Rhône-Alpes au vu des dossiers d'opérations complets (dossier technique, budget et plan de financement pour la tranche concernée, montant actualisé des coûts de journée, délibération du maître d'ouvrage, bilan provisoire de la tranche

précédente) transmis globalement à la Région. Ces actions devront être conformes aux objectifs de préservation effective des milieux et des espèces (faune et flore).

Les dépenses relatives à l'objet subventionné prises en compte pour le calcul de l'aide régionale devront être postérieures à la date du dépôt des dossiers d'opérations complets auprès des services de la Région.

Conformément à la délibération du Conseil régional du 19 juillet 2001 (délibération n° 01-11-503), le plancher minimum de subvention régionale par opération est fixé à 500 €.

Le montant annuel des subventions étant supérieur à 23 000 €, les dossiers, qui auront été approuvés par la commission permanente du Conseil régional, feront l'objet pour la tranche correspondante d'une ou plusieurs conventions attributives de subvention conforme au modèle type régional approuvé par délibération n°02.11.458 le 20 juin 2002. La convention précisera les modalités de contrôle et de paiement de la subvention correspondante ainsi que les délais de caducité.

Compte tenu de la nature particulière des actions entreprises dans une RNR, la part des coûts internes incluse dans les dépenses subventionnables des opérations menées pourra, par dérogation au règlement financier en vigueur, dépasser les 50 %.

ARTICLE 5 : SUIVI, EVALUATION ET CONTROLE

5.1 : Rapport d'activité et bilan

Chaque tranche annuelle sera mise en œuvre après production du bilan quantitatif et qualitatif provisoire des réalisations effectuées dans le cadre de ce contrat au cours de l'année précédent la nouvelle demande d'affectation des crédits régionaux. Ce bilan sera examiné par le comité consultatif de la RNR qui examinera aussi la nouvelle tranche. Il sera accompagné d'une prévision des affectations de crédits à faire pour l'année suivante. L'ensemble sera envoyé au plus tard fin décembre à la Région.

Un bilan final d'exécution, à l'issue des 5 années de la convention, sera dressé et comportera des éléments d'évaluation sur l'impact des actions constaté sur le terrain et sur leur pertinence par rapport aux objectifs initiaux.

5.2 : Contrôle

Tout organisme subventionné peut être soumis au contrôle de la collectivité qui a accordé une subvention. Les modalités de ce contrôle seront précisées chaque année par arrêté attributif de subvention ou convention attributive de subvention.

Au cours de la dernière année d'application de la convention, la Région se réserve la possibilité de faire exécuter une expertise permettant notamment d'apprécier l'adéquation entre les moyens mis en œuvre, les résultats opérationnels obtenus et le niveau d'atteinte des objectifs.

Dans cette perspective, l'organisme s'engage à mettre à disposition de la Région ou de son représentant l'ensemble des données techniques, comptables et financières liées à la mise en œuvre de la présente convention, et dégagera également la disponibilité nécessaire à la conduite de ces travaux afin que ceux-ci se déroulent dans les meilleures conditions.

ARTICLE 6. : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMUNICATION

6.1 : Droits liés aux données et transmission

Le CORA Faune sauvage, gestionnaire de la RNR « de la galerie du Pont des Pierres », et en tant que titulaire des droits d'auteur ou commanditaire des études menées au titre du présent contrat, partage gratuitement avec la Région les droits suivants :

Droits de reproduction

La Région et le CORA Faune sauvage disposent ainsi tous les deux de la possibilité de reproduire, sur tout support, tout ou partie des données recueillies dans le cadre des études menées au titre du présent contrat et fournies chaque fin d'année par le gestionnaire sur supports papiers et informatiques.

Droits de représentation et de diffusion

La Région et le CORA Faune sauvage disposent ainsi tous les deux d'un droit de représentation publique de tout ou partie des données recueillies dans le cadre des études menées au titre du présent contrat et fournies par le CORA Faune sauvage.

Le droit moral de l'auteur sera respecté. Ainsi à chaque rendu informatisé d'observation un certain nombre d'informations devront être attachées (nom de l'observateur, date, lieu, espèce, comportement,...).

La Région ne dispose d'aucun droit d'adaptation des données recueillies par le CORA Faune sauvage.

Les supports de représentation des données porteront la mention « *avec la participation de la Région Rhône-Alpes* » et reproduiront le logotype régional selon les règles définies par la charte graphique de la Région en vigueur au moment de la représentation.

Il ne sera pas diffusé d'informations qui iraient à l'encontre de la protection environnementale. Pour respecter cette restriction, la précision des données pourra être diminuée suivant leur sensibilité.

Les droits de reproduction et de représentation pourront être cédés en concertation par la Région et le CORA Faune sauvage à des tiers pour un usage non commercial. En cas de changement de gestionnaire, la Région pourra ainsi céder au nouveau gestionnaire les droits de reproduction et de représentation des données précédemment collectées.

Les droits de reproduction et de représentation pourront également être cédés aux prestataires de service du gestionnaire, de la Région et de tout autre partenaire public, pour les besoins de leur prestation dans un objectif de préservation du patrimoine naturel.

Transmission des données naturalistes aux pôles d'information « faune » et « flore – habitats »

Toutes les données produites dans le cadre de ce contrat, par le CORA Faune sauvage ou par un tiers que le CORA Faune sauvage aura mandaté, seront transmises par le CORA Faune sauvage aux pôles d'information « faune » et « flore – habitats », conformément à leurs modalités de fonctionnement.

6.2 : Communication

La Région pourra communiquer à des tiers les résultats obtenus dans le cadre de ce contrat en accord avec le CORA Faune sauvage. Il sera alors fait mention du CORA Faune sauvage responsable de la maîtrise d'ouvrage des actions ainsi que des éventuels autres partenaires techniques et financiers.

Les documents ou supports édités dans le cadre d'actions soutenues au travers de ce contrat porteront la mention « avec la participation de la Région Rhône-Alpes » et reproduiront le logotype régional, selon les règles définies par la charte graphique de la Région en vigueur au moment de la production des documents. Le non respect de cette clause peut être une cause de dénonciation de la convention.

Le CORA Faune sauvage fournira à la Région et sur sa demande, en conformité avec les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestations, destinés à la promotion des actions régionales.

Plus généralement, le CORA Faune sauvage veillera à ce que l'intervention de la Région Rhône-Alpes soit systématiquement mentionnée et valorisée :

- dans tout document susceptible d'être porté à la connaissance du public,
- par courrier auprès du propriétaire des terrains concernés.

Les investissements pérennes réalisés avec l'aide de la Région reproduiront le logotype régional selon les règles définies par la charte graphique de la Région quand cela est possible.

ARTICLE 7 : DUREE DU CONTRAT, MODIFICATION ET RESILIATION

7.1 : Durée

Le présent contrat est conclu, pour une durée de près de 5 ans, du 15 mai 2009 au 31 décembre 2013.

Au terme du contrat, et au cas où les moyens mobilisés pour la réalisation d'une action auraient été inférieurs aux engagements prévisionnels, le montant de la subvention accordée sera réduit au prorata. De plus, celle-ci ne sera versée que si, après réduction, le montant reste supérieur à 500 €.

7.2 : Modifications du contrat initial

Le contenu des actions prévues dans ce contrat ne pourra être remis en cause. Si, pour des raisons de force majeure, des modifications concernant l'échéancier ou le transfert de crédits entre opérations devaient être apportées, celles-ci feront l'objet d'une note de justification et d'un avenant au présent contrat, qui devra être agréé par les différentes parties.

Dans ce cas, il est rappelé que de telles modifications ne pourront en aucune façon avoir pour effet de modifier l'engagement financier global de la Région tel qu'il a été défini précédemment.

7.3 : Résiliation du contrat

En cas de non renouvellement du classement des parcelles en Réserve Naturelle Régionale, le contrat sera résilié de plein droit à échéance de l'année en cours.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'initiative d'un des signataires avec un préavis de 6 mois notifié aux autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de force majeure, le CORA Faune sauvage ou la Région pourront résilier de plein droit la convention, par notification écrite.

7.4 : Règlement des litiges

Les parties conviennent que les éventuels litiges nés de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Charbonnières en deux exemplaires

Le

Pour la Région Rhône-Alpes,

Pour le CORA Faune Sauvage,

Le Président,
Jean-Jack QUEYRANNE

La Présidente,
Marie-Paule DE THIERSANT